

M. Cousineau (Bertrand)

CHAMBRE prise en considération du rapport Amendement n° <u>1</u>
---

AMENDEMENT

Retiré 

PROJET DE LOI N°67

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

**ARTICLE 22**

Ajouter après l'article 6.1 l'article suivant :

« 6.2 Le regroupement de tels organismes devra, à tous les deux ans, être auditionné en commission parlementaire. »